

# AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

---

Conseil



Distr.  
GÉNÉRALE

ISBA/5/C/12  
23 août 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL: ESPAGNOL

---

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS  
Cinquième session  
Kingston (Jamaïque)  
9-27 août 1999

DÉCLARATION DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE  
ET DES CARAÏBES, PRÉSENTÉE PAR LE REPRÉSENTANT DU  
CHILI AUPRÈS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES  
FONDS MARINS

1. Les délibérations tenues par le Conseil à la session en cours au sujet du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et du règlement intérieur de la Commission juridique et technique ont incité le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes à exprimer leur point de vue sur certaines questions qui préoccupent ces pays et à propos desquelles ils jugent nécessaire de faire connaître expressément leur opinion.
2. Avant d'aborder ces questions, nous tenons à témoigner notre reconnaissance au Président du Conseil pour la fermeté et l'impartialité avec lesquelles il a dirigé les débats et pour sa décision de continuer à suivre la procédure adoptée à la quatrième session, que nous voulons voir maintenue pour la deuxième lecture du projet de règlement.
3. À ce sujet, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes souhaite réitérer ce qu'il a exprimé lors de la session précédente, à savoir que le Conseil devrait examiner le projet de règlement lors de réunions informelles jusqu'à ce que l'on parvienne aux consensus nécessaires à son approbation en séance formelle. Nous maintenons notre position avec d'autant plus de vigueur que nous avons été contrariés de constater que bon nombre des suggestions formulées par des pays de notre groupe n'ont pas été incorporées dans les textes de synthèse que nous a fait parvenir le Secrétariat. Sans préjudice de notre droit de continuer à faire valoir nos positions en deuxième lecture, nous signalons que, comme nous l'avons déjà indiqué l'année dernière dans notre déclaration, nous insisterons pour que le projet de règlement en question fasse l'objet d'une troisième lecture, au cas où l'on continuerait à ne pas tenir compte des consensus auxquels on est parvenu au sein du Conseil.
4. Après deux semaines de réunions, il est manifeste que nous ne sommes pas venus à bout de l'une des principales difficultés, à savoir concilier le souci de confidentialité et le devoir de transparence. Nous répétons que nous sommes favorables à ce que la confidentialité voulue soit respectée, mais nous estimons que cela ne doit pas se faire au détriment du droit légitime des États membres de l'Autorité de prendre connaissance des questions qui les concernent et de participer aux débats des instances compétentes sur ces mêmes questions. La confidentialité ne doit pas non plus être invoquée comme

prétexte pour refuser de livrer l'information dont l'Autorité a besoin pour s'acquitter de son mandat.

5. Ce qui précède influe également sur les attributions que nous avons conférées à certains organes de l'Autorité, puisqu'à vouloir appliquer à outrance le principe de confidentialité, qui, comme nous l'avons signalé, devrait être appliqué avec mesure, on court le risque de déléguer à un organe subsidiaire (la Commission juridique et technique) des attributions qui incombent à un organe exécutif (le Conseil).

6. Un autre effet fâcheux susceptible d'éroder les institutions que nous avons mises en place résulte des rapports que pourraient entretenir les membres de la Commission juridique et technique avec les entreprises qui mèneront des activités dans la Zone. Il nous paraît inacceptable que de telles situations puissent se produire, du simple fait que le règlement ne contiendrait pas de dispositions claires à ce propos. L'indépendance des membres de la Commission, dont la composition doit obéir à une répartition géographique adéquate, peut seule garantir que cet organe jouera le rôle que lui a dévolu la Convention. Pour cette raison, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes lance un appel aux membres du Conseil pour que leurs décisions soient conformes à l'esprit de la Convention.

7. De manière générale, nous pensons que nous devons renforcer les institutions que nous avons créées, puisqu'elles sont le fruit d'accords obtenus à grand-peine. Si nous gardons une attitude constructive, nous pourrons faire de l'Autorité une organisation viable.

8. Une autre question qui préoccupe le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et sur laquelle il existe un consensus absolu, est la nécessité de préserver et de protéger le milieu marin. Cette question est d'ailleurs parmi celles qui suscitent le plus de préoccupations dans nos pays, s'agissant en particulier des situations d'urgence qui pourraient se produire à la suite d'un sinistre grave. Nous estimons que, pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence, il ne suffit pas d'adopter des mesures de précaution, pour lesquelles il convient d'établir des procédures plus strictes, mais il faut aussi veiller à ce que, une fois qu'il s'est produit, le dommage soit réparé. Ce qui précède implique non seulement que l'on parvienne à contenir et à réparer le dommage causé au milieu marin, mais aussi à dédommager les parties lésées du fait de ce dommage.

9. C'est pourquoi nous sommes convaincus que pour parer aux cas où le contractant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu du règlement, l'Autorité devrait disposer des moyens nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence. Nous pensons donc qu'il conviendrait d'instituer une caution environnementale, que le contractant verserait avant d'entamer les travaux d'exploration et que l'Autorité pourrait utiliser pour faire face à de telles éventualités, sans que le contractant ne puisse s'ingérer dans l'usage qui en serait fait.

10. Par ailleurs, s'agissant des États riverains qui seraient particulièrement exposés aux effets préjudiciables des activités menées dans la Zone, nous exprimons notre appui sans réserve aux droits et intérêts que leur reconnaît la Convention.

11. Nous sommes également d'avis que les États qui pourraient être affectés par lesdits effets préjudiciables devraient pouvoir participer, dans une mesure raisonnable, à la mise en oeuvre des mesures qu'adopterait l'Autorité pour préserver et protéger le milieu marin.

12. Enfin, nous estimons qu'afin de renforcer les fonctions de l'Autorité en la matière, il faudrait établir des liens avec les organismes internationaux compétents en cas d'urgence environnementale.

13. Le Groupe tient à réitérer que le règlement, ainsi que les autres instruments que l'Autorité pourrait adopter doivent se fonder sur le principe selon lequel la Zone est un patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi il faut prendre en compte les intérêts des pays en développement, notamment en ce qui concerne la formation et le transfert de technologies, afin de promouvoir un accès équitable de tous les États membres de l'Autorité aux ressources offertes par les fonds marins.

14. Après avoir présenté à grands traits ce qui fait l'objet de nos préoccupations actuelles, je tiens à remercier, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Secrétaire général et le Secrétariat du travail qu'ils ont accompli et à lancer un appel pour qu'aucun effort ne soit ménagé afin de parvenir aux consensus sans lesquels le but et l'objet de la Convention et de l'Accord ne pourront être réalisés.

-----